

N° 51 / 2007 pénal.
du 25.10.2007
Numéro 2455 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-cinq octobre deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour,

et :

le MINISTERE PUBLIC,

en présence des parties civiles :

1) **Y.),** né le (...), demeurant à L-(...), (...),

2) **Z.),** prise en sa qualité d'administratrice légale des biens et de la personne de l'enfant mineur (...), demeurant à L-(...), (...),

3) **A.),** née le (...) à (...), prise en sa qualité d'administratrice légale des biens et de la personne de (...), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

4) **A.),** née le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

5) **B.),** née le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

défendeurs en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Où le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Jérôme WALLENDORF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 12 décembre 2006 sous le numéro 48/06 Ch. Crim. par la chambre criminelle de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 11 janvier 2007 au pénal et au civil par X.) au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg et le mémoire en cassation signifié le 9 février 2007 et déposé le 12 février 2007 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait condamné X.) au pénal du chef d'une série de viols et d'attentats à la pudeur commis sur des mineurs à une peine de réclusion et aux destitutions et interdictions prévues par la loi et au civil à l'indemnisation des victimes du préjudice encouru ; que sur appel du prévenu au pénal et au civil, du ministère public et d'une des victimes les juges du second degré réduisirent la durée de la peine privative de liberté et augmentèrent le montant indemnitaire à allouer à la partie lésée appelante ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu qu'au vœu de l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation le mémoire à déposer par celui qui exerce un tel recours devra entre autres conditions préciser les dispositions attaquées de la décision concernée laquelle désignation sera considérée comme faite à suffisance de droit lorsqu'elle résulte nécessairement de l'exposé des moyens ou des conclusions ;

Mais attendu que la rubrique du mémoire intitulée « Dispositions attaquées » loin de contenir celles-ci se limite à un résumé condensé des moyens de cassation qui de leur part circonscrivent les éventualités de violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales pris en ses diverses facettes sans pour autant désigner les chefs de décision querellés et a fortiori la qualité en laquelle ils le seraient ; que de surcroît la précision requise à cet effet ne se dégage d'aucun autre passage du mémoire déposé ;

D'où il suit que le pourvoi en cassation ne saurait être reçu ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 15,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-cinq octobre deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Jeanne HAVE, président de chambre à la Cour d'appel,
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,
Jean ENGELS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.